



LEADER 2014-2020 DE MAYOTTE

APPEL À PROJETS

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE MAYOTTE - 2014-2020



AVRIL 2016





SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE	3
2. PRINCIPES GENERAUX DE LEADER ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES	4
2.1 Principes généraux	4
2.2 Orientations européennes	6
2.3 Orientations régionales	7
2.4 Principales dispositions en matière de gestion	8
3. PRINCIPES DE SELECTION	8
4. CRITERES D'ELIGIBILITE	9
4.1 Territoires éligibles	9
4.2 Eléments de candidatures	9
5. CRITERES DE SELECTION	10
6. ENVELOPPE LEADER ET NOMBRE DE GAL	11
7. ENGAGEMENTS DES CANDIDATS RETENUS	12
8. CALENDRIER PREVISIONNEL	12
9. ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES CANDIDATS	13
10. DOCUMENTS DE REFERENCE	13
ANNEXE 1 : CONTENU ATTENDU DES CANDIDATURES	14
Partie 1 : Territoire et stratégie (15 pages maximum)	14
Partie 2 : L'implication des acteurs locaux (6 pages maximum)	15
Partie 3 : Le programme d'actions (25 pages maximum)	16
Partie 4 : La maquette financière	17
Partie 5 : Pilotage et évaluation du programme	17



1. CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE

Depuis le 1er janvier 2014, conformément à la décision d'exécution C(2014)974 classant Mayotte dans l'annexe I des "région les moins développées", Mayotte est une Région Ultra Périphérique (RUP) de l'Union Européenne.

Si la géographie de Mayotte constitue un potentiel relais de croissance dans les années à venir, les contraintes naturelles fortes qui la caractérisent ont jusqu'à présent pesées sur le développement du territoire. En tant que région ultrapériphérique, Mayotte fait face à des handicaps structurels décrits par l'article 349 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. Ces contraintes sont au nombre de quatre :

- Eloignement de la métropole (8 000 km séparent Mayotte de la métropole) ;
- Faible superficie (374 km²) et surfaces utiles limitées, qui constituent des freins à l'occupation de l'espace pour la population ;
- Relief et climat difficiles, exposition importante aux risques naturels entraînant des surcoûts dans la conception et la réalisation d'ouvrages publics ;
- Etroitesse du marché local et forte dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits.

En tant que RUP, Mayotte peut ainsi bénéficier des Fonds Européens Structurels et d'Investissement (FESI) qui sont au nombre de quatre :

- Deux fonds structurels : le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et Fonds Social Européen (FSE)
- Le Fonds Européen des Affaires Maritimes et de la Pêche (FEAMP)
- Le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Ce dernier permet la mise en place de la politique européenne de développement rural. Sa mise en œuvre s'est traduite par l'élaboration dans chacune des régions européennes d'un Programme de Développement Rural (PDR). Mayotte s'est ainsi dotée en 2015 d'un PDR spécifique pour la période 2014-2020.

LEADER est une mesure obligatoire à mettre en œuvre sur les territoires dans le cadre de leur PDR. C'est le cas de Mayotte pour laquelle LEADER doit être mis en œuvre au titre de la mesure 19 du PDR de Mayotte.

Un Appel à Manifestation d'Intérêt a donc été lancé par la DAAF de Mayotte le 18 décembre 2015. Les trois territoires organisés, retenus suite au processus de sélection, pourront répondre au présent Appel à Projet (AAP) LEADER.

Afin de les accompagner dans leur réponse, les trois territoires organisés peuvent bénéficier d'une aide financière au titre de la sous-mesure 19.1 Soutien préparatoire. Celle-ci leur permet de recruter un animateur, de financer les frais de fonctionnement de la structure porteuse induits par l'activité de réponse à l'AAP, des études ainsi que quelques projets pilotes.



2. PRINCIPES GENERAUX DE LEADER ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES

2.1 PRINCIPES GENERAUX

LEADER est un acronyme pour « Liaison entre actions de développement de l'économie rurale ». Il s'agit d'une méthode de mise en œuvre du développement rural qui a fait l'objet de trois programmes d'initiatives communautaires (LEADER I, LEADER II, et LEADER+). Il a ensuite été intégré au programme de développement rural 2007-2013 en tant qu'axe 4. Le programme LEADER est reconduit pour la période de programmation 2014-2020. L'État membre Français a fait le choix de cibler LEADER sur les territoires organisés existants. Ceux-ci sont caractérisés par l'identification d'un périmètre bien défini, l'existence d'un projet global de développement pluriannuel sur la base d'un partenariat local reconnu, constitué d'acteurs qui s'impliquent dans sa mise en œuvre et constituent un Groupe d'Action Locale (GAL).

La mise en œuvre de LEADER vise à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à sélectionner et soutenir les actions permettant de concrétiser ces stratégies. Les actions programmées dans le cadre de LEADER doivent apporter une valeur ajoutée en termes de méthodologie ou de contenu.

L'approche LEADER est fondée sur **sept concepts clés** :

- 1) L'élaboration d'une stratégie locale de développement spécifique à un territoire rural ou périurbain. Chaque stratégie définit un axe de développement privilégié reflétant le caractère multisectoriel et participatif du projet.
- 2) Un partenariat local public-privé en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et réuni au sein d'un groupe d'action locale (GAL), donnant aux acteurs privés une place au moins égale à celle des acteurs publics au niveau décisionnel.
- 3) Une approche ascendante : l'élaboration, les choix de priorités et la mise en œuvre de la stratégie sont confiées au GAL dans le cadre d'un comité de programmation. La démarche ascendante vise à renforcer le pouvoir de décision des acteurs locaux et doit favoriser l'émergence de solutions innovantes, créer une valeur ajoutée territoriale. Les actions LEADER devront rendre compte d'une appropriation des enjeux de développement local sur le territoire, de l'implication de tous les publics (privés, publics, jeunes, âgés, hommes, femmes...), de la résonance territoriale des projets accompagnés.
- 4) Une approche intégrée et multisectorielle qui doit permettre de créer du lien entre acteurs et activités rurales en mêlant les différents secteurs économiques, sociaux et environnementaux au profit de la stratégie locale de développement.
- 5) LEADER doit être un catalyseur local d'innovation, le GAL étant un laboratoire d'idées, de créativité et d'application tant sur les contenus que sur les méthodes : l'innovation étant considérée au sens large peut relever de l'innovation territoriale, technologique ou sociétale.
- 6) La mise en œuvre de projets de coopération, avec d'autres territoires français, européens ou extra-européens, est une composante de la stratégie locale de développement afin d'enrichir les acteurs des GAL des pratiques et bonnes idées d'autres territoires. La coopération est un outil efficace pour aider les territoires à développer ensemble des réponses innovantes à des enjeux communs. La mise en œuvre de projets de coopération doit servir la stratégie locale de développement mis en place par le GAL.
- 7) Le travail en réseau : l'implication dans les réseaux régionaux, nationaux et européens doit faciliter les échanges d'expériences, de savoirs faire et de bonnes pratiques.



Les rôles du GAL

L'article 34 du règlement européen n°1303/2013 définit sept rôles qui incombent au GAL. Celui-ci a donc pour tâche :

- « de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, y compris en stimulant leurs capacités de gestion de projet ;
- d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite ;
- d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie ;
- d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection ;
- de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien ;
- de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité [la DAAF de Mayotte] avant approbation ;
- de suivre l'application de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à ladite stratégie. »

La stratégie locale de développement concertée : un outil assurant la plus-value de LEADER

La définition d'une **stratégie locale de développement (SLD)**, suppose que les acteurs locaux, représentatifs du territoire aient mené une **analyse partagée** des objectifs de développement à atteindre sur leur territoire, sur la base d'une analyse des forces et contraintes du territoire. Cette analyse préalable permet d'identifier des enjeux et de tenir compte des préoccupations croisées d'un ensemble d'acteurs du territoire (professionnels, associatifs, privés et publics) issus de différents secteurs d'activité. La stratégie locale de développement d'un territoire sert de base à la définition d'un programme d'actions spécifique Leader, qui cible des objectifs jugés prioritaires et sur lesquels la démarche Leader est susceptible d'apporter une valeur ajoutée effective.

La valeur ajoutée de Leader en termes de contenu et/ou de méthode doit pouvoir être démontrée en explicitant les effets attendus de la stratégie proposée et en démontrant qu'ils élargissent et/ou amplifient les effets attendus des dispositifs de développement local existants (CPER, FESI, ou autre programme d'intervention).

La mise en œuvre d'une stratégie cohérente est un facteur favorisant l'identification de la valeur ajoutée de la méthode LEADER. Les territoires sont ainsi invités à retenir un enjeu global intervenant comme un fil conducteur de leur stratégie spécifique LEADER. La stratégie de développement peut correspondre à une dimension transversale du projet de territoire à laquelle le projet LEADER apporte une contribution propre significative. Elle intervient également comme un élément de ralliement de l'ensemble des acteurs autour de la stratégie du territoire. Elle doit enfin refléter un caractère multisectoriel et participatif. Il ne s'agit pas d'un choix d'intervention sur un secteur ou un autre mais bien d'une ligne directrice structurant, explicitant et organisant la stratégie et l'intervention du GAL.



Le comité de programmation : une instance partenariale public-privé

Le **comité de programmation du GAL**, est l'organe décisionnel constitué de partenaires locaux du territoire, représentatif des différents milieux socio-économiques concernés par la stratégie Leader du territoire. La moitié au moins des membres du comité de programmation doit représenter le secteur privé. Le Comité est chargé de la mise en œuvre de la stratégie. Il décide du soutien apporté, par le FEADER aux maîtres d'ouvrage d'opérations s'intégrant à son plan de développement. Le GAL adopte un règlement lui permettant de se conformer aux recommandations de la Cour des Comptes européennes en particulier au niveau de la prise illégale d'intérêts.

Les décisions du Comité doivent être prises en présence d'au moins 50% de ses membres, dont 50% au moins de représentants du secteur privé, selon la règle du **double quorum**. Au sein du comité de programmation les personnes représentant le secteur privé peuvent être des représentants d'entreprises (PME, PMI), des associations, des acteurs culturels, des artisans, des commerçants, des agriculteurs, des consommateurs, des citoyens...

La coopération dans LEADER

La mise en œuvre de **projets de coopération** est une obligation pour le GAL qui apporte une valeur ajoutée sur le territoire. La coopération représente un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures de projet. Elle est un moyen de prolonger le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux, français, européens ou hors Union européenne. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en lien avec des actions conduites dans un territoire différent mais présentant des expériences pouvant être utiles à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

Ainsi à Mayotte la coopération sera possible entre acteurs d'un GAL mahorais avec ceux de GAL nationaux (Mayotte, DOM, Hexagone), de GAL européens ou de territoires organisés de pays tiers (Madagascar, Comores, Mozambique, etc.)

2.2 ORIENTATIONS EUROPEENNES

Pour la période 2014-2020, l'Union européenne a adopté des orientations pour les six années à venir. « L'Europe 2020 » est la stratégie de croissance que l'Union européenne a retenue pour ces années. Cette stratégie présente trois priorités qui se renforcent mutuellement :

- une croissance intelligente : développer une économie fondée sur la connaissance et l'innovation ;
- une croissance durable : promouvoir une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive ;
- une croissance inclusive : encourager une économie à fort taux d'emploi favorisant la cohésion sociale et territoriale.

Concrètement, l'Union européenne a fixé cinq objectifs ambitieux à atteindre d'ici 2020 en matière d'emploi, d'innovation, d'éducation, d'inclusion sociale et d'énergie (ainsi que de lutte contre le changement climatique).

Le FEADER, pour sa part, contribue à la stratégie 2020 au travers des six priorités suivantes :

- 1) Favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales ;
- 2) Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts ;
- 3) Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture ;
- 4) Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ;



- 5) Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans la foresterie ;
- 6) Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique.

LEADER relève de la priorité 6 « **Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique** ». Plus précisément, LEADER contribue en priorité au domaine prioritaire 6B : « **Promouvoir le développement local dans les zones rurales** » et secondairement au domaine prioritaire 6A : « Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois ».

Par ailleurs, les objectifs dits « transversaux » de l'Union Européenne (UE) auxquels le PDR - et donc de fait l'approche LEADER - doivent répondre sont l'**innovation**, l'**environnement** et l'**adaptation au changement climatique**.

LEADER contribuera particulièrement aux objectifs transversaux (i) Innovation et (ii) Environnement.

- (i) La mesure LEADER soutient les projets innovants pour les territoires définis par les GAL en lien avec leur stratégie de développement. Toutes les formes d'innovation pourront être soutenues : technique, organisationnelle, économique, sociale et territoriale. Les territoires pourront s'appuyer sur leurs avantages comparatifs pour générer de nouvelles activités et proposer de nouveaux services. Toutes les nouveautés susceptibles d'apporter une valeur ajoutée aux territoires contribuent à l'innovation.
- (ii) La thématique Environnement pourra être retenue dans les stratégies de développement des GAL (par exemple, préservation de la biodiversité de Mayotte) qui seront mises en œuvre dans les projets financés par les types d'opération 19.1 et 19.2.

2.3 ORIENTATIONS REGIONALES

Le Programme de Développement Rural de Mayotte (PDRM) définit trois orientations régionales et une orientation régionale transversale pour la période 2014-2020 :

- Orientation régionale 1 : Améliorer l'approvisionnement alimentaire de l'île en produits locaux
- Orientation régionale 2 : Améliorer les conditions de vie de la population en zone rurale et promouvoir l'inclusion sociale
- Orientation régionale 3 : Préserver et valoriser les ressources et les milieux naturels
- Orientation régionale transversale : Renforcer l'innovation et développer les compétences

LEADER est mis en place à Mayotte au titre de la mesure 19 du PDRM. Elle répond ainsi aux besoins identifiés dans le PDRM :

- Animation et mise en œuvre des stratégies locales de développement ;
- Soutien à la création et au développement d'entreprises ;
- Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel matériel et immatériel ;
- Développement des services de base.

Articulation de LEADER avec d'autres mesures du PDRM

Si le GAL envisage de mobiliser du FEADER au titre de LEADER sur des thématiques déjà soutenues via d'autres mesures du PDRM, le GAL devra expliciter dès sa candidature comment il envisage la complémentarité des soutiens et la spécificité LEADER sur cette thématique (aspect collectif de l'action, dynamique de territoire,...).



En particulier, les acteurs locaux pourront mobiliser de manière complémentaire la mesure 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » (type d'opération 7.4.1), en collaboration avec une collectivité de leur territoire, pour la réalisation de projets de développement local et pour l'intérêt général.

Le GAL devra s'assurer de ne pas permettre de double financement pour un même projet par la mesure LEADER et par les autres mesures du PDRM ou tout autre fonds européens.

2.4 PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIERE DE GESTION

Une enveloppe pluriannuelle du FEADER (y compris pour les projets de coopération) sera allouée aux candidats sélectionnés pour la durée de la programmation avec une obligation de mise en œuvre régulière sur la période. La notion de dégageant d'office¹ s'applique au FEADER, y compris à LEADER. Par conséquent, une partie de l'enveloppe pourra être retirée au GAL s'il ne respecte pas son profil de consommation.

Le GAL sera l'interlocuteur unique pour les différents maîtres d'ouvrage des opérations mises en œuvre dans le cadre du plan de développement, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation. Les opérations seront instruites par le Service Europe et Programmation de la DAAF de Mayotte et seront sélectionnées par le comité de programmation du GAL, qui sera seul juge de leur opportunité.

L'animateur du GAL accompagne les potentiels porteurs de projets.

La DAAF de Mayotte sera l'interlocutrice des GAL pour tout ce qui a trait à la démarche LEADER (questions règlementaires et administratives). La DAAF de Mayotte assurera la coordination et le suivi général de l'état d'avancement du programme LEADER sur Mayotte.

3. PRINCIPES DE SELECTION

Les GAL seront sélectionnés à l'issue du présent appel à projets et seront au maximum trois.

Cet appel à projets vise à retenir les candidatures présentant des stratégies cohérentes et pertinentes au regard des enjeux locaux. Les candidatures ne seront acceptées que si elles répondent à certains critères d'éligibilité précisés en point 4.

Les GAL seront sélectionnés par un comité institué à cet effet. Ce comité intègre les principaux partenaires impliqués dans la mise en œuvre du développement rural.

Les candidatures éligibles seront examinées par ce Comité, sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures (précisés en point 5).

A l'issue de la sélection, la DAAF de Mayotte, en tant que délégataire des missions d'autorité de gestion du FEADER, réunira le comité des financeurs afin d'aboutir au conventionnement.

A l'issue de la sélection, débutera une phase d'échanges entre le GAL, la DAAF de Mayotte et l'ASP afin d'aboutir à la signature d'une convention tripartite (GAL-Autorité de gestion-Organisme payeur). Le GAL pourra alors percevoir les subventions liées à la mise en œuvre de sa stratégie de développement.

¹ Le "dégagement d'office" est une mesure incitative visant à consommer dans les meilleurs délais les fonds communautaires, ce qui nécessite de faire remonter rapidement les pièces justificatives de dépenses à l'Autorité de gestion afin que celle-ci puisse procéder à leur certification à la Commission européenne. Si le montant total des dépenses certifiées est inférieur au montant prévu dans la maquette financière initiale du PDR, la différence entre les deux montants est perdue pour le programme : la Commission européenne ne procédera pas au remboursement des dépenses correspondantes, même si celles-ci ont déjà été engagées auprès des bénéficiaires du FEADER.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1 TERRITOIRES ELIGIBLES

Le 14 février 2015, la DAAF de Mayotte a convié l'ensemble des acteurs du territoire de Mayotte à un séminaire d'information sur la mise en place de LEADER et du Réseau Rural à Mayotte. Suite à cette première étape, les 2 et 3 décembre 2015, trois réunions d'informations à destination des élus et agents des services communaux ont été mené quant à la démarche de mise en œuvre de LEADER.

Le 18 décembre 2015, la DAAF de Mayotte a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le programme LEADER 2014-2020. Pour pouvoir répondre à cet AMI, les territoires candidats devaient être organisés et disposer d'une structure à même de porter le futur GAL. En l'absence d'établissement intercommunal pouvant correspondre aux territoires pressentis, ceux-ci ont formé des associations de loi 1901. Les membres fondateurs de ces dernières sont l'ensemble des communes des périmètres de GAL envisagés.

A la clôture de l'AMI le 29 février 2016, les réponses des trois territoires organisés avaient été déposées. Celles-ci ont été examinées et chacune des trois associations a été retenue, comme cela leur a été notifié dans leurs courriers respectifs en date du 21 mars 2016. Ces territoires sont les seuls éligibles au présent appel à projet et sont donc définis par les périmètres des communes suivantes :

- Acoua, Bandraboua, Koungou, Mtsamboro, M'Tsangamouji, Tsingoni ;
- Dembeni, Dzaoudzi, Mamoudzou, Pamandzi ;
- Bandrele, Bouéni, Chiconi, Chirongui, Kani-Kéli, Ouangani, Sada.

Ces trois territoires peuvent par ailleurs bénéficier d'une aide financière au titre de la sous-mesure 19.1 *Soutien préparatoire (Cf. 9. Accompagnement des territoires candidats)*.

4.2 ELEMENTS DE CANDIDATURES

Les candidatures devront contenir à minima :

- la définition de la zone et de la population couvertes par la stratégie ;
- une analyse des besoins de développement et du potentiel de la zone, avec notamment une analyse AFOM,
- une description de la stratégie et de ses objectifs ;
- une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une liste hiérarchisée d'objectifs qui inclut des cibles de résultats claires et mesurables ;
- une description du processus d'engagement de la communauté dans le développement de la stratégie,
- un plan d'action prouvant comment les objectifs se déclinent en actions ;
- une description des modes de gestion et de suivi de la stratégie, attestant de la capacité du GAL à la mettre en œuvre, et une description des moyens d'évaluation ;
- le plan financier de la stratégie, mentionnant l'intervention de chacun des fonds structurels et d'investissement européens concernés.

Les candidatures ne seront acceptées que si elles répondent à ces critères de recevabilité comme déclinés dans l'Annexe 1 .

La coopération étant une des caractéristiques de LEADER, les territoires devront obligatoirement prévoir dans leur stratégie des actions de coopération. A cet effet, ils devront s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur (Cf. 10. Documents de référence).



5. CRITERES DE SELECTION

La candidature sera appréciée au regard de critères relatifs à la stratégie de développement locale établie, des différentes modalités de gouvernance, du pilotage et du processus de suivi-évaluation proposés, de la maquette financière, de la coopération envisagée et enfin de la présentation générale de la candidature.

Critères relatifs à la stratégie

- la qualité du diagnostic (caractéristiques économiques, sociales, environnementales et culturelles du territoire, AFOM, identifications des enjeux et besoins du territoire, etc.) ;
- la cohérence et de la pertinence de la stratégie au regard du diagnostic partagé établi ;
- la démonstration du caractère intégrateur et systémique de l'approche mise en œuvre ;
- la contribution de la stratégie aux différentes orientations européennes et régionales ;
- les lignes de partage entre la stratégie LEADER et les autres mesures du PDRM ;
- la valeur ajoutée du projet Leader (en termes de méthode et de contenu par rapport aux effets attendus, sur territoire organisé et par rapport au développement rural en général, en termes d'exemplarité de la démarche...);
- la volonté de mettre en œuvre des projets de coopération ;
- la qualité du plan d'action (durabilité des actions, taille critique, faisabilité...), adéquation des moyens et des objectifs ;
- la cohérence du plan d'actions tant en interne que par rapport aux autres dispositifs de développement existant intervenant dans le territoire ;

Critères relatifs à la gouvernance

- la qualité de la concertation mise en œuvre à tous les stades (élaboration du diagnostic et de la stratégie, mise en œuvre du programme, suivi-évaluation, etc.) ;
- le mode de gouvernance proposé (composition du comité de programmation, articulation du comité avec les autres institutions présentes sur le territoire, modalités de fonctionnement du partenariat dans le temps, etc.) ;
- la diversité des porteurs de projets : notamment entre porteurs publics et privé mais aussi entre porteurs privés ;
- la mise en place d'une procédure de sélection des projets transparente (grille, critères diffusés) ;
- la mise en place d'une procédure de sélection des projets permettant de lutter contre les conflits d'intérêts (retrait du droit de vote du membre du comité de programmation pour les projets où il y a un risque de conflit d'intérêts, proportion des projets portés par des acteurs non-membres du comité de programmation, etc.).

Critères relatifs au pilotage et à l'évaluation

- la mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation intégrant des indicateurs quantitatifs (nombre d'emplois créés, nombre de bénéficiaires, part de la population du territoire impactée par le projet, diversité des porteurs de projet, etc.) et qualitatifs ;
- la présence d'une grille d'analyse des projets pour identifier leur contribution à la stratégie du territoire ;
- la qualité de la démarche de capitalisation et de diffusion proposée ;
- la qualité de l'animation proposée.

Critères relatifs à la maquette financière

- la fiabilité du plan de financement (caractère réaliste des dépenses, organisation prévue pour faciliter le soutien aux petits projets) ;
- le caractère raisonnable de la part du budget réservé au fonctionnement du Groupe d'action locale et à l'animation de la stratégie ;



Critères de coopération

- les perspectives de mise en œuvre de projets de coopération transnationale et/ou interterritoriale (cohérence avec la stratégie, plus-value recherchée, caractère innovant...).

Critères de présentation générale de la candidature

- la présentation générale du dossier (clarté du document en terme de cohérence globale, de facilité de compréhension, soit de la mise en page) ;
- la richesse et pertinence des annexes (présentation innovante, pertinence et qualité des illustrations...).

6. ENVELOPPE LEADER ET NOMBRE DE GAL

En accord avec l'Union européenne et l'Accord de partenariat, la Préfecture et la DAAF de Mayotte qui a délégué des missions de gestion et de pilotage sur le FEADER ont décidé d'attribuer 5,3 % des crédits FEADER à l'approche LEADER, soit 3 180 000 €. L'enveloppe LEADER comprend les crédits alloués au soutien préparatoire (19.1), ainsi que les dotations de chaque territoire au travers des sous-mesures :

- 19.2 : mise en œuvre des stratégies Leader ;
- 19.3 : mise en œuvre des projets de coopération ;
- 19.4 : animation et fonctionnement des GAL.

Le taux de cofinancement du FEADER sur la mesure LEADER sera de 90 % et s'appliquera à toutes les opérations LEADER. Le Conseil Départemental de Mayotte est cofinancier de la mesure à hauteur de 10% permettant aux opérations LEADER d'atteindre un taux de financement public de 100%.

Cette enveloppe indicative et qui pourra évoluer sera répartie sur au maximum 3 GAL, sélectionnés à l'issue du présent appel à projets, et selon les quatre sous-mesures LEADER de la manière suivante :

Soutien préparatoire (19.1)	500 000 €
Soutien à la mise en œuvre de SLD (19.2)	1 950 000 €
Coopération (19.3)	333 333 €
Animation et frais de fonctionnement (19.4)	750 000 €
Total de financement public LEADER	3 533 33 €

La dotation pluriannuelle de FEADER sera déterminée en fonction :

- du nombre de territoires organisés engagés dans la démarche LEADER,
- de la qualité de la stratégie et du plan de développement proposés sur la base de la note globale obtenue par le territoire candidat.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs de résultats de la priorité 6 du PDRM du cadre de performance fixé par la Commission Européenne, 20 % de l'enveloppe dédiée à la mesure LEADER du PDRM sera réservée pour une affectation à mi-parcours (2018) en fonction de l'état d'avancement des GAL.



7. ENGAGEMENTS DES CANDIDATS RETENUS

Si sa candidature est retenue, le GAL devra consolider un plan de développement détaillé, intégrant les remarques formulées par le comité de sélection.

Une convention sera signée entre le GAL, l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur.

Seront annexés à cette convention :

- le plan de développement détaillé ;
- la maquette financière ;
- la liste des membres du comité de programmation ;
- la liste des communes constituant le périmètre du GAL ;
- les statuts de la structure porteuse et la délibération de la structure porteuse attestant qu'elle porte le GAL et la mise en œuvre du plan de développement ;
- l'organigramme de l'équipe d'animation et de gestion du GAL.

Les GAL sélectionnés devront réaliser un rapport annuel d'avancement et fournir périodiquement les éléments nécessaires à la DAAF de Mayotte (notamment concernant les indicateurs).

Les GAL devront prévoir un plan de suivi et évaluation de leur programme et le mettre en œuvre.

8. CALENDRIER PREVISIONNEL

Lancement de l'appel à projets : 1^{er} avril 2016 (Publication sur le site internet de la DAAF de Mayotte : <http://daaf976.agriculture.gouv.fr/>)

Date limite de réception des candidatures : **31 décembre 2016**

Date limite de sélection des candidatures : au plus tard le 28 février.

La convention sera établie et signée avec le GAL après la sélection du GAL et au plus tard avant le 31 décembre 2017.

La réponse à l'appel à manifestation d'intérêt est à **déposer physiquement en version papier ou à envoyer par courriel avant les dates et heures précisées ci-dessus, à :**

- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte
Service Europe et Programmation
BP 103 – 97600 Mamoudzou
- Service Europe de la DAAF : service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr

9. ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES CANDIDATS

Le soutien préparatoire a pour objectif de conduire à la définition d'une stratégie locale de développement en vue de présenter une candidature LEADER 2014-2020.

Les coûts du soutien préparatoire peuvent couvrir un ou plusieurs éléments suivants :

- Animation du GAL : frais de personnel ;
- Coûts directs du GAL : frais de déplacement et de mission de l'animateur LEADER, frais de structure (ordinateur, mobilier, loyer, etc.), études en lien avec l'élaboration de la Stratégie Locale de Développement ;
- Communication sur le programme LEADER ;
- Publicité européenne : coûts liés aux obligations de publicité.

Seuls les candidats retenus suite à l'Appel à Manifestation d'Intérêt peuvent déposer une demande de soutien préparatoire. L'aide est conditionnée à la présentation d'une candidature au titre du présent Appel à Projets.

Le formulaire de demande de subvention au titre du soutien préparatoire est disponible sur le site de la DAAF de Mayotte : <http://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/Documents-de-demande-de-subvention>.

Pour toutes questions relatives à l'appel à candidature LEADER, veuillez contacter :

Simon VONTHRON
simon.vonthron@brl.fr
02.69.64.88.01

10. DOCUMENTS DE REFERENCE

Programme de Développement rural de Mayotte

Le tome 1 du Programme de développement rural dresse le diagnostic du territoire et établit la stratégie, déclinée en besoins, pour le développement rural de Mayotte :

http://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PDRMay_T1_cle8dc38e.pdf.

Le tome 2 présente les mesures du Programme de développement rural avec l'ensemble des informations sur l'éligibilité des bénéficiaires et les taux d'aide applicables selon les dispositifs :

http://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PDRMay_T2_cle81a1f4.pdf.

Le tome 3 reprend le plan de financement ainsi que les modalités de mise en œuvre de la programmation 2014-2020 : http://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PDRMay_T3_cle8becd1.pdf.

Règlements européens :

Le règlement n°1305/2013 relatif au FEADER. En particulier les articles 42, 43 et 44 spécifiques à LEADER.

Le règlement n°1303/2013 relatif à l'ensemble des FESI. En particulier les articles 32, 33, 34 et 35 spécifiques au développement local mené par les acteurs locaux et les articles 61 à 71 spécifiques au soutien financier (recettes, dépenses éligibles, etc.).



ANNEXE 1 : CONTENU ATTENDU DES CANDIDATURES

Ce document a pour objet de présenter une trame type à suivre dans la rédaction du dossier de réponse à l'appel à projet afin d'en faciliter l'analyse. Les éléments méthodologiques qui suivent, constituent un point d'appui pour la rédaction de la candidature. Ils ne présentent pas de caractère prescriptif dans les contenus et ne prétendent pas à l'exhaustivité.

Le projet présenté doit démontrer tout au long de l'exposé la valeur ajoutée qu'il apporte par rapport à l'existant. Dans un souci de simplification, cette demande n'a pas été reprise dans chacune des parties, néanmoins, les éléments contenus dans le dossier devront permettre d'en juger.

De même, la coopération envisagée sera un des critères d'appréciation. La coopération ayant vocation à être intégrée à la stratégie de développement du GAL, une place lui sera consacrée dans toutes les parties pertinentes de la candidature. Les projets de coopération que le territoire envisage de soutenir seront cependant plus particulièrement décrits dans sa stratégie et illustrés dans son projet de plan de développement. La place accordée à la coopération fera partie des critères d'appréciation de la candidature. Ces actions seront appréciées au regard de leur dimension qualitative (adéquation à la stratégie, capacité du GAL à les accompagner) et non du poids financier qu'elles représentent.

La candidature sera composée d'un dossier de 50 pages maximum dont le programme d'actions, hors annexes, et au maximum de 20 pages d'annexes.

Le dossier comprendra en plus un résumé de quatre pages maximum rappelant :

- Les points essentiels du diagnostic ;
- La stratégie retenue par le territoire (y compris en termes de gouvernance) ;
- Le diagramme d'objectifs ;
- La valeur ajoutée attendue du programme LEADER ;
- La maquette financière.

PARTIE 1 : TERRITOIRE ET STRATEGIE (15 PAGES MAXIMUM)

Cette partie doit permettre d'une part de préciser les caractéristiques du territoire, synthétisées par l'analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces. D'autre part, le diagnostic devra conduire à l'identification des enjeux propres au territoire, ainsi qu'à la stratégie du GAL susceptible d'y répondre.

Le diagnostic de territoire

Il s'agit d'abord d'apporter les éléments permettant de présenter les principales caractéristiques du territoire LEADER (composition communale, principales données socio-économiques, éléments remarquables du patrimoine du territoire, etc.). Cet état des lieux doit être actualisé, synthétique, et prospectif. Cet état des lieux devra permettre d'identifier les ressources et les dynamiques d'acteurs susceptibles d'orienter et de porter la stratégie.

La notion de ressource est transversale, elle s'étend à tout domaine d'activité (agricole, artisanal, touristique, etc.) et s'intéresse autant aux productions matérielles qu'immatérielles (un savoir-faire ou une tradition culturelle). Une "ressource" n'existe que par la valeur que les gens lui reconnaissent : dès lors, l'enjeu n'est pas de porter un regard d'expert sur les potentialités d'un territoire, mais d'identifier, de reconnaître, de partager ce qui, pour les gens du lieu, a de la valeur et peut être à l'origine de création de valeurs nouvelles. Les éléments méthodologiques proposés permettent un repérage et un diagnostic participatif des ressources, de leurs valorisations actuelles par les différents acteurs, et des potentiels de développement. Ils permettent la formalisation d'un projet territorial de valorisation des ressources sélectionnées.



La présentation de ce territoire doit permettre d'établir une analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces (AFOM) qui constituera le socle du diagnostic de territoire. L'analyse AFOM permettra de dégager les grands enjeux du territoire.

La stratégie locale de développement

Ce diagnostic doit aboutir à l'explicitation d'une stratégie, basée sur les besoins identifiés du territoire, et orientée autour d'une priorité ciblée, dont les objectifs et les effets attendus seront explicités. Il est demandé une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs mesurables en matière de réalisation et de résultats. Pour ce qui concerne les résultats, les objectifs peuvent être exprimés sur le plan qualitatif ou quantitatif.

Les projets pilotes mis en œuvre dans le cadre de la sous-mesure LEADER 19.1 « Soutien préparatoire » seront à valoriser pour confirmer ou infirmer certains axes stratégiques de développement.

L'innovation doit être évaluée par référence à la situation locale et, en matière d'efficacité, comparativement à des méthodes et des solutions existantes déjà appliquées dans ce territoire : une action innovante dans un certain lieu peut déjà avoir été utilisée ailleurs. L'innovation peut prendre de nombreuses formes différentes, toutes susceptibles de contribuer au caractère innovant de la stratégie : nouveaux services, nouvelles méthodes d'organisation...

Cette stratégie inclura les ambitions du territoire en termes de coopération.

La stratégie territoriale des GAL devra par ailleurs s'inscrire en cohérence avec le Programme de Développement Rural de Mayotte, le Schéma d'Aménagement Régional de Mayotte et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique².

PARTIE 2 : L'IMPLICATION DES ACTEURS LOCAUX (6 PAGES MAXIMUM)

Au moment de l'élaboration du diagnostic et de la stratégie

L'appropriation des problématiques du territoire devra être explicitée : quelle méthode participative pour l'élaboration du diagnostic / de la stratégie, quelle implication des élus, des acteurs privés, comment les acteurs ont été mobilisés, quelles actions de communication ont été mises en œuvre, etc.

Le comité de programmation

Une ambition forte sur la qualité des démarches ascendantes est exprimée. Les actions LEADER devront rendre compte d'une appropriation des enjeux de développement local sur le territoire, de l'implication de tous les publics (privés, publics, jeunes, âgés, hommes, femmes...), de la résonance territoriale des projets accompagnés.

Les questions suivantes devront être traitées : Quelle est la composition du comité de programmation : structures représentées, public ou privé ? Pourquoi et comment ont-ils été identifiés et désignés ? Les acteurs économiques du territoire sont-ils identifiés ? La composition du GAL répond-elle aux enjeux locaux ? Quelles modalités sont prévues pour le renouvellement des membres ?

² Ces deux Schémas (SAR et SRCE) étant encore en cours d'élaboration, il ne pourra pas être tenu rigueur en cas de non-conformité parfaite avec ceux-ci si le dossier de candidature est déposé avant leur approbation. Des ajustements permettant une mise en conformité pourront néanmoins être demandés par la suite.



PARTIE 3 : LE PROGRAMME D' ACTIONS (25 PAGES MAXIMUM)

La stratégie du GAL devra donner lieu à l'élaboration d'un programme d'actions. Ce dernier sera décliné en fiches (une fiche par action) dont un modèle est présenté par la suite. Des fiches sont attendues pour les trois dispositifs :

- 19.2 : Mise en œuvre d'opération dans le cadre de la stratégie locale de développement
- 19.3 : Préparation et mise en œuvre d'opération de coopération
- 19.4 Animation et fonctionnement du GAL

Fiche Action n° X et Titre

Contexte au regard de la stratégie et des enjeux	
Contribution aux priorités de l'UE pour le développement rural	
Objectifs stratégiques et opérationnels	
Effets/impacts attendus	
Descriptif de l'action	
Bénéficiaires	
Dépenses éligibles	
Conditions d'éligibilité	
Critères de sélection des projets	
Cofinancements mobilisables	
Type de financement (subvention, option de coût simplifié, etc.)	
Modalités spécifiques de financement (plafond, plancher, etc.)	
Intensité de l'aide publique (taux FEADER + dépenses publiques nationales cofinancées)	
Questions évaluatives et indicateurs de réalisation	
Ligne de partage avec les autres dispositifs du PDR	
Bases légales	

Plan de financement

Coût total	Dépenses publiques		Autofinancement	Dépenses privés
	FEADER	Contributions nationales		
En €				
En %				

PARTIE 4 : LA MAQUETTE FINANCIERE

La maquette présentera les actions financées par la dotation FEADER au titre de LEADER.

Cette maquette se présentera sous forme d'un tableau (dont un exemplaire sous format EXCEL ou Ods) présenté selon le modèle ci-dessous, structuré par actions.

Elle fera apparaître les contributions des différents financeurs pour les crédits cofinancés.

	FEADER	Taux de cofinancement FEADER	Cofinancement national envisagé			Dépense publique totale
			Conseil Départemental	Communes / EPCI	Autre	
Action 1						
Action 2						
Action 3						
...						
Coopération						
Animation/ fonctionnement						
Suivi-évaluation						

PARTIE 5 : PILOTAGE ET EVALUATION DU PROGRAMME

Organisation du GAL

L'expérience des GAL LEADER indique qu'il est prudent de prévoir des ressources humaines suffisantes pour garantir le bon avancement du plan de développement. Pour les fonctions d'animation et de gestion, 1 ETP dédié apparait comme un minimum indispensable.

Le candidat précisera ici le nombre et le type d'ETP prévus (missions à assurer et type de profil envisagé) salariés par le GAL ou ses partenaires pour l'animation, le pilotage du plan de développement. Les relations et collaborations développées avec les autres moyens d'animation et d'ingénierie présents sur le/les territoire(s) pourront être décrites.

La structure porteuse du GAL sera également précisée (les statuts seront fournis en annexe).

Suivi-évaluation

Le suivi du dispositif (stratégique et financier) devra faire l'objet d'un descriptif prévisionnel lors de la candidature. Les indicateurs, rendus, tableaux, procédures envisagées pourront être détaillées en annexes.



Des modalités d'évaluation ex-post de la stratégie LEADER seront également proposées : les questions évaluatives relatives à la pertinence des objectifs par rapport aux enjeux locaux et la cohérence (interne ou externe) des moyens envisagés pour atteindre les objectifs pourront être précisées. Une évaluation complémentaire à mi-parcours peut être envisagée.

Des indicateurs de résultat et/ou d'impact et leurs sources (en complément des indicateurs de réalisation des fiches dispositifs) seront présentés. Ceux-ci comprendront a minima les trois indicateurs suivants :

- Le nombre d'emplois créés
- La population couverte par les stratégies locales de développement (en nombre et %)
- La proportion de la population bénéficiant de services ou infrastructures nouveaux ou améliorés

Capitalisation et communication

Le GAL devra présenter un plan de communication et les moyens mis en œuvre prévus. La capitalisation se fera dans le cadre du réseau rural (régional, national ou européen). Le GAL devra préciser ses attentes par rapport au réseau et préciser dans ce cadre, ce qu'il envisage de faire pour participer au réseau. De même, le GAL précisera les modalités prévues pour diffuser son expérience au sein du territoire ainsi qu'auprès des territoires extérieurs.